123e ANNÉE – N° 4615 | RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL Un Peuple – Un But – Une Foi | SAMEDI 11 FÉVRIER 1978

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ARCHIVES DAKAR DU SÉNÉGAL

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AERIENNE Six mois	VOIE AERIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex A.O.F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France et A.E.F. A.F.N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs

Prix du numéro : Année courante 150 frs — Années antérieures 200 frs
Recommandé : Année courante 245 frs — Années antérieures 295 frs
Avion recom. : Année courante 270 frs — Années antérieures 320 frs
Voie ordinaire : Année courante 210 frs — Années antérieures 260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 125 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 – DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1977
Erratum à la loi n° 77-84 du 10 août 1977 abrogeant et remplaçant les articles 57-4° et 70 du Code pénal (*J.O.* n° 4586 du 12 septembre 1977, page 1173) 164

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1978
1er février..... Décret n° 78-084 portant institution d'une commission administrative paritaire *ad hoc* pour chacun des corps du cadre des fonctionnaires du Chiffre .. 164

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 164

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1977
22 décembre... Arrêté interministériel n° 15447 M.F.A.E.-D.G.A.E.-D.C.I.P. portant relèvement des tarifs d'hospitalisation et de soins externes applicables à l'Hôpital principal de Dakar 165

1978
6 janvier..... Décret n° 78-023 portant virement de crédits du budget d'Equipement de la gestion 1977-1978 165

6 janvier..... Décret n° 78-026 portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978 165

6 janvier..... Décret n° 78-028 portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978 165

6 janvier..... Décret n° 78-025 abrogeant et remplaçant le décret n° 77-459 du 13 juin 1977 déclarant d'utilité publique le projet de modernisation de la route du Front de terre, 3e tranche (tronçon Gendarmerie-Camp pénal) et désignant les immeubles nécessaires à sa réalisation 165

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1978
27 janvier..... Arrêté ministériel n° 1344 M.INT.-D.C.L. fixant le nombre des professions de foi pris en charge par l'Etat à l'occasion des élections présidentielles du 26 février 1978 166

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ACTION SOCIALE

1978
1er février..... Décret n° 78-086 modifiant l'article 1er du décret n° 75-416 du 16 avril 1975 fixant le nombre et la répartition des officines de pharmacie 166

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1977
23 décembre... Décret n° 77-1156 ordonnant la publication de l'accord relatif au transport aérien entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française et son annexe sur le tableau des routes, engagements signés à Dakar le 16 septembre 1974 166

23 décembre... Décret n° 77-1157 ordonnant la publication de la convention en matière de pêches maritimes entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signée à Dakar le 16 septembre 1974 et de ses annexes 170

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1978
1er février..... Décret n° 78-083 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1977-1978 des magistrats du parquet 173

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1978
4 janvier..... Décret n° 78-014 portant maintien temporaire sous les drapeaux du contingent 1976-1. 173

4 janvier..... Décret n° 78-015 portant modification du décret n° 77-828 du 26 septembre 1977 portant nomination au grade de sous-lieutenant 173

4 janvier..... Décret n° 78-016 autorisant un officier à servir au-delà de la limite d'âge 174

4 janvier..... Décret n° 78-017 portant rappel à l'activité d'un officier 174

4 janvier..... Décret n° 78-018 arrêtant le tableau d'avancement des officiers de réserve 174

4 janvier..... Décret n° 78-019 portant promotion d'officiers de réserve 174

10 janvier..... Décret n° 78-041 autorisant un officier à servir au-delà de la limite d'âge 174

10 janvier..... Décret n° 78-042 portant renouvellement de la période de disponibilité d'un officier 174

10 janvier..... Décret n° 78-043 autorisant un officier à servir au-delà de la limite d'âge 174

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1978
11 janvier..... Décret n° 78-050 abrogeant et remplaçant les articles 6, 9, 10 11, 13, 14 et 15 du décret n° 72-277 du 16 mars 1972 fixant les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans la 1re année du deuxième cycle de la faculté des Sciences 174

11 janvier..... Décret n° 78-051 portant création à la faculté des Sciences de l'Université de Dakar de l'Institut de Mathématiques Souleymane-Fall 176

1978
1er février..... Décret n° 78-082 portant nomination du directeur du Centre d'Etudes des Sciences et Technique de l'Information de l'Université de Dakar 177

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1978
2 février..... Décret n° 78-093 portant réduction du délai d'accès à la Fonction publique en faveur d'un naturalisé. 177

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1978
2 février..... Décret n° 78-094 portant nomination du directeur de l'Agence de Presse Sénégalaise 177

2 février..... Décret n° 78-095 portant nomination du directeur des Chèques postaux et de la Caisse d'Epargne de l'Office des Postes et Télécommunications 177

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLO

1977
5 juillet ..... Arrêté interministériel n° 7141 M.F.P.T.E.-D.T.F.S.S. fixant les tarifs et les conditions de remboursement des prestations en nature d'accidents du travail et des maladies professionnelles qui seront versées par la Caisse de Sécurité sociale aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs, formations sanitaires publiques, établissements hospitaliers civils ou militaires, centres médicaux d'entreprise ou inter-entreprises 177

1978
26 janvier..... Décret n° 78-075 portant avancement automatique d'échelon des adjoints d'enseignement 177

27 janvier..... Décret n° 78-076 portant inscription au tableau d'avancement d'inspecteurs de l'Enseignement primaire 177

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 178

Résultats du tirage de la 254e tranche de la Loterie nationale 179

PARTIE OFFICIELLE

LOI

ERRATUM à la loi n° 77-84 du 10 août 1977 abrogeant et remplaçant les articles 57-4° et 70 du Code pénal (J. O. n° 4586 du 12 septembre 1977, page 1173).

A l'article 57, 4° nouveau (page 1174) :

Au lieu de :

« *Article 57, 4°* : Aura participé en conséquence de cause, par quelque moyen que ce soit,... ».

Lire :

« *Article 57, 4°* : Aura participé en connaissance de cause, par quelque moyen que ce soit, ... ».

(Le reste sans changement).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 78-084 *en date du 1er février 1978 portant institution d'une commission administrative paritaire* ad hoc *pour chacun des corps du cadre des fonctionnaires du Chiffre.*

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc*, ayant compétence en matière de titularisation, d'avancement et de conseil de discipline, pour chacun des corps des cryptologues, ingénieurs des travaux du chiffre et chiffreurs.

Art. 2. — La commission administrative paritaire *ad hoc* pour le corps des cryptologues est composée comme suit :

Représentants de l'administration

Président :

Le secrétaire général de la Présidence de la République ou son représentant.

Membre :

Le ministre chargé de la Fonction publique ou son représentant.

Représentants du personnel

Membres :

Deux cryptologues.

Art. 3. — La commission administrative paritaire *ad hoc* pour le corps des ingénieurs des travaux du chiffre est composée comme suit :

Représentants de l'administration

Président :

Le secrétaire général de la Présidence de la République ou son représentant.

Membres :

Un représentant du ministre chargé de la Fonction publique;
Un chef de bureau du chiffre.

Représentants du personnel

Membres :

Trois ingénieurs des travaux du chiffre.

Art. 4. — La commission administrative paritaire *ad hoc* pour le corps des chiffreurs est composée comme suit :

Représentants de l'administration

Président :

Le secrétaire général de la Présidence de la République ou son représentant.

Membres :

Un représentant du ministre chargé de la Fonction publique;
Un chef de bureau du chiffre.

Représentants du personnel

Membres :

Trois chiffreurs.

Art. 5. — Ces commissions, dont les membres sont désignés par arrêté du secrétaire général de la Présidence de la République, se réunissent sur convocation de leur président.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 1339 P.R. en date du 27 janvier 1978 :

Article unique. — M. Doudou Ndir, magistrat, conseiller technique, est nommé adjoint au secrétaire général de la Présidence de la République.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

ARRETE MINISTERIEL n° 15447 M.F.A.E.-D.G.A.E.-D.C.I.P. *en date du 22 décembre 1977 portant relèvement des tarifs d'hospitalisation et de soins externes applicables à l'hôpital principal de Dakar.*

Article premier. — A compter du 1er juillet 1977, les tarifs d'hospitalisation et de soins externes applicables à l'hôpital principal de Dakar sont fixés comme suit :

a) *Hospitalisation*

— Première catégorie	10.500	8.500
— Deuxième catégorie	8.000	6.000
— Troisième catégorie	5.500	4.000

b) *Cession externe*

— Consultation par les chefs des services médicaux et chirurgicaux C 3	4.800	1.800
— Consultation C 2	3.600	1.800
— Soins P.O. et K	900	450
— Examens B et D	180	90

c) *Transports (ambulance)*

— Service ville ou aéroport : 4.000 francs.

d) *Frais funéraires*

— Suaire : 1.000 francs.
— Dépositoire et formalités (pour les cinq premiers jours) : 5.000 francs.
— Dépositoire et formalités (jour supplémentaire) : 1.000 francs.

e) *Accouchements*

— Supplément en cas d'hospitalisation inférieure à 5 jours :
a) Simple : 30.000 francs;
b) Gémellaire : 40.000 francs.

f) *Accompagnants* (sans distinction de catégorie)

— Nourri : 3.000 francs.
— Non nourri : 1.500 francs .

Art. 2. — Le tarif d'hospitalisation applicable aux accidentés du travail et malades professionnels relevant de la Caisse de Sécurité sociale est égal au tarif général de la troisième catégorie, à savoir 5.500 francs.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment la lettre n° 10207 M.F.A.E.-D.C.P. du 18 décembre 1974.

Art. 4. — Le directeur de l'Hôpital principal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECRETS *portant virements de crédits sur la gestion 1977-1978*

Par décret n° 78-023 en date du 6 janvier 1978 :

Article premier. — Sont autorisés, à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1977-1978, les virements de crédits ci-après :

— du chapitre 2-809, article 4020-1 (Etudes diverses de prospection et de financement) au chapitre 2-861, article 5030-1 nouveau (Publication sur le IV Plan) ..... 3.500.000 »
— du chapitre 2-872, article 5010-1 (Avances sur préfinancement) au chapitre 2-837 article 4060-1 (complexe industriel de Keur Farah Pahlavi dépenses) ..... 154.250.000 »
— du chapitre 2-872, article 5010-1 (Avances sur préfinancement) au chapitre 2-852, article 3020 (intitulé Aménagement des lycées) ..... 780.000.000 »
— du chapitre 2-872, article 5010-1 (Avance sur préfinancement) au chapitre 2-852-1, article 4031-1 (Aménagement des CEMG) ..... 220.000.000 »
— du chapitre 2-872, article 5010-1 (Avances sur préfinancement), au chapitre 2-806, article 3010-1 (Intitulé I.T.A.) ..... 50.000.000 »

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret

---

Par décret n° 78-026 en date du 6 janvier 1978 :

Article premier. — Est autorisé sur la gestion 1977-1978, le virement de crédits suivant :

— du chapitre 342, article 2489 (Centre de Protection Sociale) au chapitre 343, article 2880 (Dépenses communes Justice de Paix Pikine) ..... 1.200.000 »

Ar. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-028 en date du 6 janvier 1978 :

Article premier. — Est autorisé, sur la gestion 1977-1978, le virement de crédits suivant :

— du chapitre 322, article 2083 (Instruction A. Etat Major) au chapitre 522, article 8150 (Centre national d'Education sportive et populaire de Thiès) ..... 1.535.025 »

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 78-025 *en date du 6 janvier 1978 abrogeant et remplaçant le décret n° 77-459 du 13 juin 1977 déclarant d'utilité publique le projet de modernisation de la route du Front de terre 3e tranche (tronçon gendarmerie-Camp-pénal) et désignant les immeubles nécessaires à sa réalisation.*

Article premier. — Le décret n° 77-459 du 13 juin 1977 déclarant d'utilité publique et cessibles les immeubles compris dans le périmètre de modernisation de la troisième tranche de la route du Front de terre est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Est déclaré d'utilité publique le projet de modernisation de la route du Front de terre 3e tranche sur le tronçon Gendarmerie-Camp-pénal.

Art. 3. — Sont désignés ci-après les immeubles immatriculés nécessaires à la réalisation dudit projet :

Numéro du titre foncier	Superficie à exproprier	Prénoms, nom et adresse des propriétaires
3 361 D.G.	1 ha, 12a, 92 ca	Société immobilière du Cap-Vert.
3 628 D.G.	25 a, 66 ca	Crédit foncier et immobilier, 43, rue Jules-Ferry.
3 645 D.G.	44 a, 51 ca	M. Babacar Mbaye, mécanicien à Dakar, rues 37 angle 32, Médina.
4 431 D.G.	5 a, 28 ca	Serigne Mbacké Médina, grand marabout à Médina par Touba.
4 724 D.G.	8 a, 76 ca	Coopérative des Constructions de la Marine, société anonyme (Arsenal), Dakar.
4 897 D.G.	8 a, 04 ca	M. Ibrahima Thiam, commerçant, 7, rue Sandiniéry, Dakar.
5 024 D.G.	13 a, 68 ca	M. El-Hadji Mamadou Lahsane Ndoye, 26, rue Escarfait, Dakar.
5 449 D.G.	8 a, 70 ca	SOSEPRIM, avenue du Général De-Gaulle angle rue 13 à Dakar.
5 825 D.G.	3 a, 78 ca	M. Ousmane Kébé, directeur de société, 52, rue Vincens à Dakar.
5 894 D.G.	22 a, 80 ca	Crédit foncier et immobilier, 43, rue Jules-Ferry, Dakar;
6 246 D.G.	0 a, 48 ca	Mme Ndèye Marame Samb, sans profession à Rufisque, Fass .

Numéro du T. F.	Superficie à exproprier	Prénoms, nom et adresse des propriétaires
6 287 D.G.	3 a, 48 ca	M. Raoul Martin, commerçant, 31, avenue Roume, Dakar.
6 713 D.G.	2 a, 46 ca	Mme Nafissatou Ngom, couturière à Abidjan, Côte d'Ivoire.
6 714 D.G.	2 a, 46 ca	M. Makhète Cissé, entrepreneur à Abidjan, 16, boulevard Delafosse, Dakar.
7 007 D.G.	0 a, 72 ca	M. Cheikh Tahirou Doucouré, 44, rue Félix-Faure, Dakar.
7 037 D.G.	4 a, 80 ca	L'Immobilière dakaroise, 24, avenue du Président Lamine-Guèye.
7 131 D.G.	2 a, 46 ca	M. Babacar Dieng et consorts, rue Ousmane-Diène angle rue 16, Médina.
7 247 D.G.	2a, 46 ca	M. Babacar Pouye, menuisier à Dakar, 15, avenue Roume.
7 346 D.G.	2 a, 07 ca	M. Ndiaga Nodye et consorts à Yoff.
7 450 D.G.	1 a, 86 ca	M. Abdou Khader Kébé à Kaolack.
7 466 D.G.	3 a, 12 ca	M. Jean Louis Corréa, fondé de pouvoir à la BICIS.
7 467 D.G.	3 a, 66 ca	M. Doudou Sarr, administrateur civil à Dakar.
7 468 D.G.	2 a, 22 ca	M. Roger Victor Remay, transitaire, Direction de l'Aéronautique civile à Dakar, route du Front de Terre; Paulette Adèle André Cogneau son épouse.
7 469 D.G.	2 a, 04 ca	M. François Henri Bachelet, comptable, ex 100, avenue Gambetta.
7 674 D.G.	12 a, 00 ca	Conseil d'administration de la mission de l'Ordre libanais Maronite, 29, boulevard de la République à Dakar.
7 695 D.G.	5 a, 40 ca	Conseil d'administration de la Congrégation des Sœurs de Saint-Joseph de Cluny.
7 713 D.G.	4 a, 86 ca	Société immobilière du Front de Terre, siège social, 2, avenue Gambetta à Dakar.
8 965 D.G.	7 a, 68 ca	M.T.A.O., route de Rufifisque.
11 704 D.G.	22 a, 56 ca	Groupement foncier de Dakar.
13 381 D.G.	1 a, 92 ca	M. Mamadou Tirera, navigateur à Dakar, Castor Derklé, Cité SOBOA, villa n° 2.
13 548 D.G.	1 a, 44 ca	1° M. Mandir; 2° M. Abdoulaye Diop.
14 893 D.G.	3 a, 06 ca	M. Mady Oury Sylla, docteur en médecine, camp Dial-Diop.
15 753 D.G.	2 a, 64 ca	M. Ibrahima Kadame, ouvrier à la M.T.O.A., Cité M.T.O.A.
16 593 D.G.	1 a, 98 ca	M. Momar Diop, directeur général de société, demeurant à Pikine, parcelle n° 6344, Dakar.
16 594 D.G.	3 a, 96 ca	M. Moussa Dieng, ingénieur, SICAP Liberté I, villa n° 2993.
16 595 D.G.	2 a, 16 ca	1° Demba Diaw, horloger à Dakar, rues 17 angle 34, Médina; 2° M. El-Hadji Boucounta Guète, ajusteur mécanicien, rues 15 angle 32, Médina, Dakar.
16 658 D.G.	6 a, 28 ca	Me Moustapha Niang et autres, inspecteur général à l'ONCAD, rue 9, villa n° 10, Bopp, Dakar.
17 525 D.G.	2 a, 88 ca	M. Henri Sagna, marin, époux de la dame Monique Diouf, en service à la Station Radio de Rosmay en France (Indre).

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 1344 M.INT.-D.C.L. *en date du 27 janvier 1978 fixant le nombre des professions de foi pris en charge par l'Etat à l'occasion des élections présidentielles du 26 février 1978.*

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 78-068 du 21 janvier 1978, le nombre des circulaires de propagande ou professions de foi pris en charge par l'Etat est fixé à 200 000 pour chaque candidat à l'élection du Président de la République.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ACTION SOCIALE

DECRET n° 78-086 *en date du 1er février 1978 modifiant l'article 1er du décret n° 75-416 du 16 avril 1975 fixant le nombre et la répartition des officines de pharmacie.*

Article premier. — L'article 1er du décret n° 75-416 du 16 avril 1975 fixant le nombre et la répartition des officines de pharmacie est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Dakar : 48;

Lire :

« Dakar : 49 ».

Ajouter in fine :

Rufisque : 3;

Bargny : 1;

Richard-Toll : 1.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Santé publique et de l'Action Sociale est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 77-1156 du 23 décembre 1977 ordonnant la publication de l'accord relatif au transport aérien entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française et son annexe sur le tableau des routes, engagements signés à Dakar le 16 septembre 1974.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, désireux de coopérer dans le domaine des transports aériens et d'appliquer à ces transports les principes et les dispositions de la convention relative à l'Aviation civile Internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ont conlu le présent accord, le 16 septembre 1974 à Dakar.

Aux termes de l'accord, les deux parties s'accordent divers droits sur leurs territoires respectifs. Dans cette optique, l'article 3 dispose :

« Les aéronefs utilisés en trafic international par les entreprises désignées ainsi que leurs équipements normaux et leurs réserves de carburants seront, à l'entrée sur le territoire de l'autre partie exonérés de tous droits de douanes, frais d'inspection, et autres droits et taxes similaires à condition que ces équipements et approvisionnements demeurent à bord ».

Cette mesure s'étend également aux pièces de rechange et lubrifiants.

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des parties contractantes et non périmés seront reconnus par l'autre partie, aux fins d'exploitation des routes spécifiées dans l'accord.

Les lois et règlements de chaque partie contractante relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation internationale s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise de l'autre partie. De même, les passagers, les équipages et les expéditions de marchandises devront se conformer aux règlements de chaque partie en matière d'entrée, de séjour, et de sortie, également aux mesures découlant de formalités sanitaires.

Pour l'exploitation des services agréés et le bénéfice des droits contenus dans le présent accord, chaque partie se réserve le droit de refuser une autorisation à une entreprise désignée par l'autre partie lorsque :

a) elle ne sera pas convaincue qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise appartiennent à l'autre partie ou à ses ressortissants;

b) cette entreprise ne se sera pas conformée aux lois et règlements de la partie qui accorde les droits.

Le Gouvernement sénégalais, en application des articles 77 et 79 de la convention relative à l'Aviation civile internationale, visant la création d'organismes internationaux d'exploitation, et des articles 4 et 2 des pièces annexes du Traité relatif au transport aérien en Afrique, se réserve le droit de désigner la société « Air Afrique » comme instrument choisi par lui pour l'exploitation des services agréés.

L'exploitation des services agréés entre le territoire sénégalais et le territoire français sur les routes figurant à l'annexe de l'accord constituent pour les deux pays un droit fondamental et primordial.

Les entreprises désignées sont assurées d'un traitement juste et équitable et bénéficient de possibilité égales et de droits égaux pour l'exploitation. Elles devront prendre en considération sur leurs parcours communs leurs intérêts mutels, afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

Elles indiqueront aux autorités aéronautiques des deux parties, soixante jours au moins avant le début de l'exploitation, la nature du transport, les types d'avions utilisés et les horaires envisagés.

La fixation des tarifs se fera par accord entre les entreprises dans le respect des normes internationales. Les tarifs fixés devront être soumis à l'approbation des autorités aéronautiques de chaque partie.

Au cas où un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord n'aurait pu être réglé par voie de consultation, il sera soumis à un tribunal arbitral.

Le présent accord, qui abroge et remplace celui du 15 juin 1962, traduit un souci d'adapter les relations aériennes franco-sénégalaises, déjà très intenses, aux réalités actuelles.

A cet égard, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de décret ordonnant sa publication.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 76 à 79;

Vu la loi n° 75-53 du 3 avril 1975 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord relatif au transport aérien entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, et son annexe sur le tableau des routes, engagements signés à Dakar le 16 septembre 1974;

La Cour suprême entendue en sa séance du 22 novembre 1974;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel* l'accord relatif au transport aérien entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signé à Dakar le 16 septembre 1974, et entré en vigueur le 1er septembre 1976 ainsi que ses annexes.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 décembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

ACCORD RELATIF AU TRANSPORT AERIEN

entre
le Gouvernement de la République du Sénégal
et
le Gouvernement de la République française

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française,

— considérant les liens d'amitié entre les deux pays;

— désireux de coopérer dans le domaine des transports aériens sur la base de l'égalité, du respect et de l'intérêt mutuels;

— désireux d'appliquer à ces transports les principes et les dispositions de la convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944;

Sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER
Généralités

Article premier

Les parties contractantes s'accordent l'une à l'autre les droits spécifiés au présent accord en vue de l'établissement des relations aériennes civiles internationales énumérées à l'annexe ci-jointe.

Article 2

Pour l'application du présent accord et de son annexe :

1° le mot « territoire » s'entend tel qu'il est défini à l'article 2 de la convention relative à l'Aviation civile internationale;

2° l'expression « autorités aéronautiques » signifie :

— en ce qui concerne la République française, le Secrétariat général à l'Aviation civile;

— en ce qui concerne la République du Sénégal, le Ministère chargé de l'Aviation civile;

— ou, dans les deux cas, toute personne ou tout organisme qui serait habilité à assumer les fonctions actuellement exercées par eux.

Article 3

1. Les aéronefs utilisés en trafic international par les entreprises de transports aériens désignées d'une partie contractante ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants et lubrifiants, leurs provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons et tabacs) seront, à l'entrée sur le territoire de l'autre partie contractante, exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et d'autres droits ou taxes similaires, à condition que ces équipements et approvisionnements demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

2. Seront également exonérés de ces mêmes droits et taxes à l'exception des redevances ou taxes représentatives de services rendus :

a) les provisions de bord de toute origine prises sur le territoire d'une partie contractante dans les limites fixées par les autorités de ladite partie contractante et embarquées sur les aéronefs assurant un service international de l'autre partie contractante;

b) les pièces de rechange importées sur le territoire de l'une des parties contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs employés à la navigation internationale des entreprises de transports aériens désignées de l'autre partie contractante;

c) les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs exploités en trafic international par les entreprises de transports aériens désignées de l'autre partie contractante, même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectuée au-dessus du territoire de la partie contractante sur lequel ils ont été embarqués.

3. Les équipements normaux de bord, ainsi que les matériels et approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs d'une partie contractante, ne pourront être déchargés sur le territoire de l'autre partie contractante qu'avec le consentement des autorités douanières de ce territoire. En ce cas, ils pourront être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration de douane.

Article 4

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des parties contractantes, et non périmés seront reconnus valables par l'autre partie contractante aux fins d'exploitation des routes aériennes spécifiées à l'annexe ci-jointe.

Chaque partie contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valables, pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre partie contractante.

Article 5

a) Les lois et règlements de chaque partie contractante relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation internationale ou relatifs à l'exploitation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise ou des entreprises de l'autre partie contractante.

b) Les passagers, les équipages et les expéditeurs de marchandises seront tenus de se conformer soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte, aux lois et règlements régissant, sur le territoire de chaque partie contractante, l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages ou marchandises, tels que ceux qui s'appliquent, à l'entrée, aux formalités de congé, à l'immigration, aux douanes et aux mesures découlant des règlements sanitaires.

Article 6

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 13, chaque partie contractante se réserve le droit de refuser à une entreprise désignée par l'autre partie contractante l'autorisation d'exploitation ou de révoquer une telle autorisation lorsque, pour des motifs fondés, elle estime ne pas avoir la preuve qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de l'autre partie contractante ou de nationaux de cette dernière, ou lorsque cette entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements visés à l'article 5 ou ne remplit pas les obligations que lui impose le présent accord.

Article 7

Chaque partie contractante pourra à tout moment demander une consultation entre les autorités compétentes des deux parties contractantes pour l'interprétation, l'application ou la modification du présent accord.

Cette consultation commencera au plus tard dans les 30 jours à compter du jour de réception de la demande.

Les modifications qu'il aurait été décidé d'apporter à cet accord entreront en vigueur après leur confirmation par un échange de notes par voie diplomatique.

Article 8

Chaque partie contractante pourra, à tout moment, notifier à l'autre partie contractante son désir de dénoncer le présent accord. Une telle notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'Aviation civile internationale. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par l'autre partie contractante, à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période. Au cas où la partie contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception, ladite notification serait tenue pour reçue 15 jours après sa réception au siège de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

Article 9

1° Au cas où un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord n'aurait pu être réglé conformément aux dispositions de l'article 7, soit entre les autorités aéronautiques, soit entre les gouvernements et les parties contractantes, il sera soumis sur demande d'une des parties contractantes, à un tribunal arbitral.

2° Ce tribunal sera composé de trois membres. Chacun des deux gouvernements désignera son arbitre; ces deux arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un ressortissant d'un Etat tiers comme président.

Si, dans un délai de deux mois à dater du jour où l'un des deux gouvernements a proposé le règlement arbitral du litige, les deux arbitres n'ont pas été désignés, ou si dans le cours du mois suivant les arbitres ne se sont pas mis d'accord sur la désignation du président, chaque partie contractante pourra demander au président de l'Organisation de l'Aviation civile internationale de procéder aux désignations nécessaires.

3° Le tribunal arbitral décide, s'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable, à la majorité des voix. Pour autant que les parties contractantes ne conviennent rien de contraire, il établit lui-même ses principes de procédure et détermine son siège.

4° Les parties contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées au cours de l'instance ainsi qu'à la décision arbitrale, cette dernière étant dans tous les cas considérée comme définitive.

5° Si l'une des parties contractantes ne se conforme pas aux décisions des arbitres, l'autre partie contractante pourra aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent accord à la partie contractante en défaut.

TITRE II

Services agréés

Article 10

Le Gouvernement de la République française accorde au Gouvernement de la République du Sénégal et, réciproquement, le Gouvernement de la République du Sénégal accorde au Gouvernement de la République française le droit de faire exploiter par une ou plusieurs entreprises aériennes les services aériens spécifiés au tableau de route figurant à l'annexe au présent accord. Lesdits services seront dorénavant désignés par l'expression « services agréés ».

Article 11

1° Les services agréés pourront être exploités immédiatement ou à une date ultérieure au choix de la partie contractante à laquelle les droits sont accordés à condition que :

a) la partie contractante à laquelle les droits ont été accordés ait désigné une ou plusieurs entreprises de transports aériens pour exploiter la ou les routes spécifiées;

b) la partie contractante qui accorde les droits ait donné, dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessous, à l'entreprise ou aux entreprises intéressées, l'autorisation d'exploitation requise, laquelle devra être accordée, dans le plus court délai possible, sous réserve des dispositions de l'article 6 du présent accord.

2° Les entreprises désignées pourront être appelées à fournir aux autorités aéronautiques de la partie contractante qui concède les droits la preuve qu'elles se trouvent en mesure de satisfaire aux exigences prescrites par les lois et règlements normalement appliqués par ces autorités au fonctionnement des entreprises commerciales de transport aérien.

Article 12

La ou les entreprises aériennes désignées par le Gouvernement français, conformément au présent accord, bénéficieront en territoire sénégalais du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises, aux escales et sur les routes françaises énumérées à l'annexe ci-jointe.

La ou les entreprises aériennes désignées par le Gouvernement de la République du Sénégal, conformément au présent accord, bénéficieront en territoire français du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises aux escales et sur les routes sénégalaises énumérées à l'annexe ci-jointe.

Article 13

Ne peuvent en principe être désignées par chacune des parties contractantes, pour l'exploitation des services agréés, que des entreprises dont une part prépondérante de la propriété appartient à la partie contractante qui l'a désignée ou à des nationaux de l'une ou l'autre partie contractante.

La partie contractante qui estime ne pas avoir une preuve suffisante que cette condition est remplie peut, avant de délivrer l'autorisation demandée, provoquer une consultation suivant la procédure prévue à l'article 7. En cas d'échec de cette consultation il serait recouru à l'arbitrage conformément à l'article 9.

En application :

— des articles 77 et 79 de la convention relative à l'Aviation civile internationale visant la création, par deux ou plusieurs Etats, d'organisations d'exploitation en commun ou d'organismes internationaux d'exploitation;

— des articles 4 et 2 et des pièces annexes du traité relatif au transport aérien en Afrique, signé à Yaoundé le 28 mars 1961, le Gouvernement de la République du Sénégal se réserve le droit et le Gouvernement de la République française l'accepte, de désigner la société « Air Afrique » comme instrument choisi de la République du Sénégal pour l'exploitation des services agréés.

Article 14

1° L'exploitation des services entre le territoire français et le territoire sénégalais et vice versa, services exploités sur les routes figurant au tableau annexé au présent accord, constitue, pour les deux pays, un droit fondamental et primordial.

2° Les entreprises désignées par chacune des deux parties contractantes sont assurées d'un traitement juste et équitable et bénéficient de possibilités égales et de droits égaux pour l'exploitation des services agréés. Elles devront respecter le principe d'une répartition égale de la capacité à offrir pour l'exploitation des services agréés.

3° Elles devront prendre en considération sur les parcours communs leurs intérêts mutuels afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

Article 15

Sur chacune des routes figurant à l'annexe du présent accord, les services agréés auront pour objectif primordial la mise en œuvre d'un coefficient d'utilisation tenu pour raisonnable, d'une capacité adaptée aux besoins normaux et raisonnablement prévisibles du trafic aérien international en provenance ou à destination du territoire de la partie contractante qui aura désigné l'entreprise exploitant lesdits services.

La ou les entreprises désignées par l'une des parties contractantes pourront satisfaire dans la limite de la capacité globale prévue au premier alinéa du présent article, aux besoins du trafic entre les territoires des Etats tiers situés sur les routes convenues et le territoire de l'autre partie contractante, compte tenu des services locaux et régionaux.

Pour répondre aux exigences d'un trafic imprévu ou momentané sur ces mêmes routes, les entreprises aériennes désignées devront décider entre-elles des mesures appropriées pour satisfaire à cette augmentation temporaire du trafic. Elles rendront compte immédiatement aux autorités aéronautiques de leurs pays respectifs qui pourront se consulter si elles le jugent utile.

Au cas où l'une des parties contractantes ne désirerait pas utiliser sur une ou plusieurs routes soit une fraction, soit la totalité de la capacité de transport qu'elle devrait offrir compte tenu de ses droits, elle s'entendra avec l'autre partie contractante en vue de transférer à celle-ci, pour un temps déterminé, la totalité ou une fraction de la capacité en cause.

La partie contractante qui aura transféré tout ou partie de ses droits pourra les reprendre au terme de ladite période.

Article 16

Les deux parties contractantes conviennent de se consulter chaque fois que besoin sera afin de coordonner leurs services aériens respectifs. Elles tiendront compte au cours de ces consultations des statistiques du trafic effectué, statistiques qu'elles échangeront régulièrement entre elles.

Au cas où un pays tiers se proposerait d'obtenir des droits sur l'un des itinéraires énumérés à l'annexe, les deux Gouvernements se consulteraient pour examiner les conséquences pratiques qu'entrainerait l'exercice de ces droits.

Article 17

1° La fixation des tarifs à appliquer sur les services agréés desservant les routes françaises et sénégalaises figurant au présent accord sera faite dans la mesure du possible par accord entre les entreprises désignées.

Ces entreprises procèderont par entente directe après consultation, s'il y a lieu, des entreprises de transports aériens de pays tiers qui exploiteraient tout ou partie des mêmes parcours.

2° Les tarifs ainsi fixés devront être soumis à l'approbation des autorités aéronautiques de chaque partie contractante au minimum soixante (60) jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur, ce délai pouvant être réduit dans des cas spéciaux sous réserve de l'accord de ces autorités.

3° Si les entreprises de transports aériens désignées ne parvenaient pas à convenir de la fixation d'un tarif conformément aux dispositions du paragraphe 1° ci-dessus ou si l'une des parties contractantes faisait connaître son désaccord sur le tarif qui lui a été soumis, conformément aux dispositions du paragraphe 2° précédent, les autorités aéronautiques des deux parties contractantes s'efforceraient d'aboutir à un règlement satisfaisant.

En dernier ressort, il serait fait recours à l'arbitrage prévu à l'article 9 du présent accord.

Tant que la sentence arbitrale n'aura pas été rendue, la partie contractante qui aura fait connaître son désaccord aura le droit d'exiger de l'autre partie contractante le maintien des tarifs préalablement en vigueur.

Dispositions finales

Article 18

Le présent accord remplace et abroge l'accord relatif aux transports aériens, signé à Paris le 15 juin 1962 entre la République française et la République du Sénégal.

Il est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance et dans les conditions prévues par l'article 8 du présent accord.

Article 19

Le présent accord et son annexe ainsi que toutes modifications ultérieures seront communiqués à l'Organisation de l'Aviation civile internationale pour y être enregistrés.

Article 20

Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation.

Fait à Dakar, le 16 septembre 1974.

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal :
Le ministre des Affaires étrangères,
Assane SECK.

Pour le Gouvernement
de la République française :
L'Ambassadeur, Haut Représentant de la République française auprès de la République du Sénégal,
X. Daufresne de la CHEVALERIE.

ANNEXE

TABLEAU DE ROUTES

I. — *Route française.*

De points en territoire français, via des points intermédiaires dans la péninsule ibérique et les Iles Canaries vers Dakar et au-delà vers quatre points en Amérique du Sud.

II. — *Route sénégalaise.*

De points en territoire sénégalais, via des points intermédiaires dans les Iles Canaries et la péninsule ibérique, vers Marseille ou Bordeaux et Paris et au-delà vers quatre points en Europe occidentale et les pays scandinaves.

NOTES :

1. Tout point des routes énumérées ci-dessus pourra, au gré des entreprises désignées, ne pas être desservi sur tout ou partie de leurs services.

2. Si, sur une route reliant les territoires des deux parties contractantes, l'une des entreprises désignées par l'une des parties contractantes dessert un ou plusieurs points autres que ceux inscrits au tableau des routes, aucun droit de trafic ne pourra être exercé entre ce ou ces points et le territoire de l'autre partie contractante.

3. Certains des points intermédiaires figurant au tableau de routes pourront au gré des entreprises désignées être desservis en au-delà, de la même façon que certains des points au-delà pourront être desservis en intermédiaire.

Fait à Dakar, le 16 septembre 1974.

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal :
Le ministre des Affaires étrangères,
Assane SECK.

Pour le Gouvernement
de la République française :
L'Ambassadeur, Haut Représentant de la République française auprès de la République du Sénégal,
X. Daufresne de la CHEVALERIE.

Dakar, le 16 septembre 1974

Monsieur l'Ambassadeur,

Au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion d'un accord relatif au transport aérien entre la République française et la République du Sénégal, signé à Dakar en date de ce jour, la délégation sénégalaise a demandé à bénéficier de droits de 5e liberté entre la France et les pays d'Afrique du Nord sur la route sénégalaise inscrite à l'annexe audit accord.

La délégation française n'a pu accéder à cette demande compte tenu notamment de l'existence d'engagements écrits entre les Gouvernements intéressés sans toutefois s'opposer à l'exploitation de lignes en direction de la France via ces pays.

Le Gouvernement du Sénégal, estimant qu'une telle exploitation ne serait rentable que si l'exercice de droits de 5e liberté était reconnu à la compagnie désignée par lui, souhaiterait que cette question soit examinée avec le maximum d'attention dans le sens de l'équilibre des routes exploitées par les deux compagnies désignées.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Son Excellence Xavier Daufresne de la CHEVALERIE,
Ambassadeur, Haut Représentant de la République française auprès de la République du Sénégal.

Assane SECK,
ministre des Affaires étrangères de la République du Sénégal.

Je vous informe que ces dispositions rencontrent le plein accord du Gouvernement de la République du Sénégal.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

Assane SECK,
ministre des Affaires étrangères de la République du Sénégal.

Dakar, le 16 septembre 1974

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date de ce jour dont la teneur suit :

« Au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion d'un accord relatif au transport aérien entre la République française et la République du Sénégal, signé à Dakar en date de ce jour, la délégation sénégalaise a demandé à bénéficier de droits de 5e liberté entre la France et les pays d'Afrique du Nord sur la route sénégalaise inscrite à l'annexe audit accord.

La délégation française n'a pu accéder à cette demande compte tenu notamment de l'existence d'engagements écrits entre les Gouvernements intéressés sans toutefois s'opposer à l'exploitation de lignes en direction de la France via ces pays.

Le Gouvernement du Sénégal, estimant qu'une telle exploitation ne serait rentable que si l'exercice de droits de 5e liberté était reconnu à la compagnie désignée par lui, souhaiterait que cette question soit examinée avec le maximum d'attention dans le sens de l'équilibre des routes exploitées par les deux compagnies désignées ».

J'ai l'honneur de vous confirmer que, compte tenu des engagements conclus avec les Gouvernements des pays d'Afrique du Nord, le Gouvernement de la République française regrette de ne pouvoir actuellement donner une suite favorable à la demande sénégalaise de droits de 5e liberté entre la France et les pays d'Afrique du Nord.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

M. Assane SECK,
ministre des Affaires étrangères de la République du Sénégal.

X. Daufresne de la CHEVALERIE,
Ambassadeur, Haut Représentant de la République française auprès de la République du Sénégal.

DECRET n° 77-1157 du 23 décembre 1977 ordonnant la publication de la convention en matière de pêches maritimes entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signée à Dakar le 16 septembre 1974 et de ses annexes.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, déterminés à poursuivre leurs relations dans le domaine des pêches maritimes, dans le respect de leurs intérêts mutuels, et soucieux d'assurer la préservation des ressources de la pêche dans l'Atlantique central et méridional, ont signé la présente convention le 16 septembre 1974 à Dakar.

Aux termes de la convention, qui est un ensemble de droits et de facilités que les deux parties décident de s'accorder, le Gouvernement sénégalais accorde le droit de pêche dans les eaux relevant de sa juridiction aux unités de pêche appartenant à des ressortissants français et ayant pris, à titre temporaire ou définitif un port sénégalais comme port d'attache ou de travai et qui, de ce fait, débarquent leur production au Sénégal. Ces unités seront munies d'une licence d'armement à la pêche délivrée dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur au Sénégal. De même, les navires sardiniers de nationalité française reçoivent la licence sardinière conformément aux dispositions en vigueur au Sénégal.

La licence n'est pas accordée aux navires sardiniers congélateurs.

Les chalutiers sont soumis au régime de la licence. La licence délivrée à cette catégorie est valable sur l'ensemble des eaux sous juridiction sénégalaise au-delà d'une largeur de six milles marins pour les chalutiers de pêche fraîche et au-delà d'une largeur de douze milles marins pour les chalutiers congélateurs.

Les navires thoniers français peuvent également recevoir la licence thonière. Toutefois, ceux d'entre eux qui n'auront pas un port sénégalais comme port d'attache ou de travail devront payer une redevance dans les conditions définies par la présente convention.

Les armements français désireux de bénéficier de la licence de pêche thonière devront constituer caution ou aval auprès de la Caisse d'Encouragement à la Pêche.

Les produits de la pêche débarqués au Sénégal par les navires de l'une ou l'autre partie et transformés dans des entreprises installées au Sénégal bénéficieront d'un traitement identique à leur entrée sur le territoire douanier français.

Le Gouvernment français mettra à la disposition du Sénégal des crédits à long terme, aux conditions les plus favorables. L'importance des crédits, les conditions de leur mobilisation et les modalités de leur remboursement feront l'objet d'accords particuliers.

Les deux parties s'engagent à encourager la création de sociétés à capitaux mixtes et à faire bénéficier les entreprises d'armement à la pêche de subventions pour la construction de navires.

Le Gouvernement français facilitera l'accès de ses établissements d'enseignement à des ressortissants sénégalais et l'envoi de cadres formateurs dans les établissements sénégalais similaires au titre de l'Assistance technique.

Une commission mixte sera chargée de suivre tous les problèmes de la coopération franco-sénégalaise en matière de pêche.

Le présent accord abroge et remplace l'accord du 22 juin 1960. Il fixe explicitement les lignes de la coopération entre le Sénégal et la France dans le domaine de la pêche maritime, particulièrement importante dans notre économie. Aussi ai-je l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de décret ordonnant sa publication.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 76 à 79;

Vu la loi n° 75-34 du 3 avril 1975 autorisant le Président de la République à ratifier la convention en matière de pêches maritimes, entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Gouvernement de la République française, signée à Dakar le 16 septembre 1974 ainsi que ses annexes;

La Cour suprême entendue, en sa séance du 22 novembre 1974;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publiée au *Journal officiel* ainsi que ses annexes, la convention en matière de pêches maritimes entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, signée à Dakar le 16 septembre 1974 et entrée en vigueur le 1er septembre 1976.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 23 décembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

CONVENTION EN MATIERE DE PECHES MARITIMES

entre
le Gouvernement de la République du Sénégal
et
le Gouvernement de la République française

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française;

Considérant les liens d'amitié qui existent entre les deux pays;

Déterminés à poursuivre leurs relations dans un esprit de compréhension mutuelle, de confiance réciproque et du respect de leurs intérêts mutuels dans le domaine des pêches maritimes;

Convaincus de la nécessité de conjuguer les efforts de tous les pays pour assurer la préservation des ressources de la pêche dans l'Atlantique central et méridional;

Conviennent de ce qui suit :

Article premier

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française considèrent la présente convention comme l'acte qui régira dorénavant leurs relations en matière de pêches maritimes.

Article 2

Le Gouvernement de la République du Sénégal accorde le droit de pêche dans l'ensemble des eaux relevant de la juridiction sénégalaise aux navires battant pavillon français, aux conditions applicables aux navires ressortissant de pays avec lesquels le Sénégal a signé une convention diplomatique.

Sauf autorisation spéciale accordée par les autorités sénégalaises, le droit de pêche est accordé aux unités de pêche appartenant aux ressortissants français ayant pris à titre temporaire ou définitif un port sénégalais comme port d'attache ou de travail et qui, de ce fait, débarquent leur production au Sénégal.

Article 3

Les navires français autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction sénégalaise dans le cadre de la présente convention sont munis d'une licence d'armement à la pêche accordée dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur au Sénégal.

Article 4

Les navires sardiniers de nationalité française ayant choisi à titre temporaire ou définitif un port sénégalais comme port d'attache ou de travail, dont les états-majors et les équipages sont composés de nationaux français et sénégalais et dont les captures sont débarquées au Sénégal au profit des entreprises qui y sont installées, reçoivent la licence de pêche sardinière conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Sénégal.

La licence de pêche n'est pas accordée aux navires sardiniers congélateurs.

Article 5

Les navires chalutiers de nationalité française ayant choisi à titre temporaire ou définitif un port sénégalais comme port d'attache ou de travail dont les états-majors et les équipages sont composés de nationaux français et sénégalais et dont les captures sont débarquées au Sénégal au profit des entreprises qui y sont installées, reçoivent la licence de pêche aux engins traînants conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Sénégal.

Cette licence est valable sur l'ensemble des eaux sous juridiction sénégalaise, au-delà d'une largeur de six milles marins pour les navires chalutiers de pêche fraîche et au-delà d'une largeur de douze milles marins pour les navires chalutiers congélateurs. Ces largeurs sont mesurées à partir des limites fixées par la législation sénégalaise.

Article 6

Les navires thoniers de nationalité française ayant choisi à titre temporaire ou définitif un port sénégalais comme port d'attache ou de travail, dont les équipages sont composés de nationaux français et sénégalais et qui participent aux campagnes thonières sénégalaises, reçoivent la licence de pêche thonière conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Sénégal. Cette licence est valable pour l'ensemble des eaux sous juridiction sénégalaise.

Article 7

Les navires thoniers congélateurs français dont les ports d'attache ou de travail ne sont pas situés au Sénégal pourront obtenir la licence de pêche thonière. Leurs armateurs devront payer une redevance à la Caisse d'Encouragement à la Pêche du Sénégal dans les conditions suivantes :

— pour les navires qui participent aux campagnes thonières sénégalaises, la redevance est calculée sur le poids débarqué du poisson destiné à approvisionner les industries de transformation implantées au Sénégal, le taux de la redevance étant celui qui résulte de la réglementation sénégalaise en la matière;

— pour les navires qui ont décidé de ne pas débarquer leurs captures au Sénégal pendant la période considérée, le montant de la redevance est le double de celui qui résulterait de l'application de l'alinéa précédent.

Les armements français désireux de bénéficier de la licence de pêche thonière devront constituer caution ou aval auprès de la Caisse d'Encouragement à la Pêche.

Article 8

Les produits de la pêche débarqués au Sénégal par des navires de nationalité soit sénégalaise, soit française, et ayant été soumis à des transformations dans des entreprises installées au Sénégal, bénéficient d'un traitement identique à leur entrée sur le territoire douanier français.

Article 9

Le Gouvernement de la République française mettra à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal des crédits à long terme aux conditions les plus favorables.

Ces crédits, garantis par l'Etat du Sénégal, sont destinés à permettre le développement des entreprises industrielles de pêche et des armements à la pêche installées au Sénégal dans lesquels sont représentés les intérêts de la pêche française.

L'importance des crédits mis en place, les conditions de leur mobilisation et les modalités de leur remboursement feront l'objet d'accords particuliers.

Article 10

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal s'engagent à promouvoir leur coopération dans le secteur de la pêche en encourageant la création de sociétés à capitaux mixtes, et à faire bénéficier les entreprises d'armement à la pêche des subventions accordées pour la construction de navires dans les chantiers français ainsi que de toutes facilités financières destinées à la réalisation de ces navires.

Article 11

Les deux gouvernements s'engagent à œuvrer ensemble pour assurer la préservation et la conservation des ressources halieutiques, pour renforcer la coopération internationale et pour sauvegarder leurs intérêts dans l'Atlantique Centre-Est.

Article 12

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal conviennent que l'amélioration de la compétence et des connaissances des personnels affectés à la pêche maritime constituent un élément essentiel du succès de leur coopération.

A cet effet, le Gouvernement de la République française facilitera l'accès des ressortissants sénégalais dans ses établissements et la mise à la disposition des établissements sénégalais des cadres formateurs compétents au titre de l'assistance technique.

Article 13

Il est créé une commission franco-sénégalaise chargée de suivre les problèmes posés par la coopération en matière de pêche dans les deux pays. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Article 14

Le présent accord remplace et abroge l'accord du 22 juin 1960.

Il est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à Dakar, le 16 septembre 1974.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le ministre des Affaires étrangères,

Assane SECK.

Pour le Gouvernement de la République française :

L'Ambassadeur, Haut Représentant de la République française auprès de la République du Sénégal,

Xavier Daufresne de la CHEVALERIE.

Dakar, le 16 septembre 1974.

Monsieur le ministre,

Au cours des négociations qui ont eu lieu pour l'élaboration de la convention franco-sénégalaise en matière de pêches maritimes signée ce jour, il a été convenu entre nos deux délégations de donner aux dispositions de ladite convention l'interprétation suivante :

1° *Modalités de délivrance des licences*

Les navires français désireux d'obtenir une licence de pêche au Sénégal en formulent la demande auprès du ministre sénégalais chargé des Pêches par l'intermédiaire de l'autorité compétente de l'Ambassade de France.

La demande est accompagnée d'un formulaire conforme au modèle ci-joint en annexe. Ce formulaire doit être dûment rempli, signé par l'armateur et attesté par l'autorité maritime compétente désignée par la France.

Les licences sont délivrées et validées chaque année par les autorités sénégalaises conformément aux dispositions de la convention franco-sénégalaise en matière de pêche et selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur au Sénégal.

Les armateurs des navires chalutiers, sardiniers et thoniers de pêche fraîche devront produire, au moment du retrait de leurs licences, copie certifiée exacte du contrat qui les lie à une entreprise installée au Sénégal pour la transformation et la commercialisation des produits de la pêche.

2° *Personnels embarqués sur les navires français ayant leur port d'attache au Sénégal*

Pour l'application des articles 4, 5 et 6 de la présente convention, le Gouvernement français accordera les dérogations prévues par le Code du travail maritime en vue de l'armement des navires ayant leur port d'attache ou de travail au Sénégal par des équipages composés de marins sénégalais, en dehors des états-majors.

3° *Exécution de la caution des navires thoniers*

La caution constituée à la Caisse d'Encouragement par les thoniers congélateurs français bénéficiaires d'une licence de pêche thonière qui ne participent pas aux campagnes thonières sénégalaises sera apurée chaque année par le versement des sommes dues.

Les navires sont tenus de faire au Sénégal une déclaration de leurs captures dans les eaux sénégalaises.

4° *Redevance des thoniers congélateurs français*

Pour l'application de l'article 7 de la convention, la part du poisson pêché dans les eaux sénégalaises que les thoniers congélateurs français devront débarquer au Sénégal pour l'approvisionnement des industries de transformation qui y sont implantées, sera fixée d'un commun accord entre les autorités sénégalaises et le syndicat des armateurs français de thoniers congélateurs.

5° *Utilisation du crédit ouvert au Sénégal*

Dans la limite de 30 millions de francs français (1,5 milliard de francs C.F.A.) répartis sur trois ans, le Gouvernement de la République du Sénégal présentera à la Caisse centrale de Coopération économique, organisme financier désigné par le Gouvernement français, des projets destinés :

a) à favoriser l'accroissement de la participation d'intérêts sénégalais dans les entreprises industrielles de pêche et d'armement à la pêche;

b) à permettre le financement des opérations d'investissement dans le secteur de la pêche.

Ces projets seront examinés par la Caisse centrale de Coopération économique en priorité et dans l'esprit le plus favorable.

Des concours de même nature et pour des montants significatifs continueront en outre à être apportés au Gouvernement du Sénégal durant les années ultérieures dans le cadre de la convention en matière de pêches maritimes.

Les crédits mis à la disposition du Gouvernement du Sénégal seront consentis pour une durée minimum de 10 ans à laquelle s'ajoutera un différé d'amortissement d'au moins 2 ans, ces conditions de durée pouvant d'ailleurs être améliorées.

Le taux d'intérêt appliqué aux crédits alloués au Sénégal dans le cadre de la convention est fixé à 5,5 %. Au cas où le taux pratiqué par la Caisse centrale de Coopération économique pour les opérations du type de celles définies ci-dessus serait supérieur, le Gouvernement français prendrait les dispositions nécessaires pour le ramener à 5,5 %.

En outre le Gouvernement français déposera auprès d'un organisme financier désigné par le Gouvernement du Sénégal un crédit constituant un fonds de garantie destiné à permettre à l'Etat du Sénégal d'obtenir auprès d'organismes financiers les fonds nécessaires au rachat de participation dans les entreprises industrielles de pêche et d'armement à la pêche installées au Sénégal.

Je vous serais obligé de me faire savoir si cette interprétation de la convention franco-sénégalaise en matière de pêches maritimes rencontre votre agrément.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Pour le Gouvernement de la République française :
L'Ambassadeur, Haut Représentant de la République française auprès de la République du Sénégal,
Xavier Daufresne de la CHEVALERIE.

Son Excellence M. Assane SECK,
Ministre des Affaires étrangères de la République du Sénégal.

Dakar, le 16 septembre 1974

Monsieur l'Ambassadeur,

Vous avez bien voulu, en date de ce jour, m'adresser la lettre dont la teneur suit :

« Au cours des négociations qui ont eu lieu pour l'élaboration de la convention franco-sénégalaise en matière de pêches maritimes signée ce jour, il a été convenu entre nos deux délégations de donner aux dispositions de ladite convention l'interprétation suivante :

1° *Modalités de délivrance des licences*

Les navires français désireux d'obtenir une licence de pêche au Sénégal en formulent la demande auprès du Ministère sénégalais chargé des Pêches par l'intermédiaire de l'autorité compétente de l'Ambassade de France.

La demande est accompagnée d'un formulaire conforme au modèle ci-joint en annexe. Ce formulaire doit être dûment rempli, signé par l'armateur et attesté par l'autorité maritime compétente désignée par la France.

Les licences sont délivrées et validées chaque année par les autorités sénégalaises conformément aux dispositions de la convention franco-sénégalaise en matière de pêche et selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur au Sénégal.

Les armateurs des navires chalutiers, sardiniers et thoniers de pêche fraîche devront produire, au moment du retrait de leurs licences, copie certifiée exacte du contrat qui les lie à une entreprise installée au Sénégal pour la transformation et la commercialisation des produits de la pêche.

2° *Personnels embarqués sur les navires français ayant leur port d'attache au Sénégal*

Pour l'application des articles 4, 5 et 6 de la présente convention, le Gouvernement français accordera les dérogations prévues par le Code du travail maritime en vue de l'armement des navires ayant leur port d'attache ou de travail au Sénégal par des équipages composés de marins sénégalais, en dehors des états-majors.

3° *Exécution de la caution des navires thoniers*

La caution constituée à la Caisse d'encouragement par les thoniers congélateurs français bénéficiaires d'une licence de pêche thonière qui ne participent pas aux campagnes thonières sénégalaises sera apurée chaque année par le versement des sommes dues.

Les navires sont tenus de faire au Sénégal une déclaration de leurs captures dans les eaux sénégalaises.

4° *Redevance des thoniers congélateurs français*

Pour l'application de l'article 7 de la convention, la part du poisson pêché dans les eaux sénégalaises que les thoniers congélateurs français devront débarquer au Sénégal pour l'approvisionnement des industries de transformation qui y sont implantées sera fixée d'un commun accord entre les autorités sénégalaises et le syndicat des armateurs français de thoniers congélateurs.

5° *Utilisation du crédit ouvert au Sénégal*

Dans la limite de 30 millions de francs français (1,5 milliard de francs C.F.A.) répartis sur trois ans, le Gouvernement de la République du Sénégal présentera à la Caisse centrale de Coopération économique, organisme financier désigné par le Gouvernement français, des projets destinés :

a) à favoriser l'accroissement de la participation d'intérêts sénégalais dans les entreprises industrielles de pêche et d'armement à la pêche.

b) à permettre le financement des opérations d'investissement dans le secteur de la pêche.

Ces projets seront examinés par la Caisse centrale de Coopération économique en priorité et dans l'esprit le plus favorable.

Des concours de même nature et pour des montants significatifs continueront en outre à être apportés au Gouvernement du Sénégal durant les années ultérieures dans le cadre de la convention en matière de pêches maritimes.

Les crédits mis à la disposition du Gouvernement du Sénégal seront consentis pour une durée minimum de 10 ans à laquelle s'ajoutera un différé d'amortissement d'au moins 2 ans, ces conditions de durée pouvant d'ailleurs être améliorées.

Le taux d'intérêt appliqué aux crédits alloués au Sénégal dans le cadre de la convention est fixée à 5,5 %. Au cas où le taux pratiqué par la Caisse centrale de Coopération économique pour les opérations du type de celles définies ci-dessus serait supérieur, le Gouvernement français prendrait les dispositions nécessaires pour le ramener à 5,5 %.

En outre le Gouvernement français déposera auprès d'un organisme financier désigné par le Gouvernement du Sénégal un crédit constituant un fonds de garantie destiné à permettre à l'Etat du Sénégal d'obtenir auprès d'organismes financiers les fonds nécessaires au rachat de participations dans les entreprises industrielles de pêche et d'armement à la pêche installées au Sénégal.

Je vous serais obligé de me faire savoir si cette interprétation de la convention franco-sénégalaise en matière de pêches maritimes rencontre votre agrément ».

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les dispositions prévues par cette lettre recueillent l'agrément du Gouvernement sénégalais.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le ministre des Affaires étrangères,

Assane SECK.

Son Excellence Xavier Daufresne de la CHEVALERIE,

Ambassadeur, Haut Représentant de la République française auprès de la République du Sénégal.

FORMULAIRE DE DEMANDE DE LICENCE D'ARMEMENT A LA PECHE

Demandeur

Prénom et nom .....
Date de naissance .....
Profession .....
Numéro du registre de commerce .....
Raison sociale .....
Nombre d'employés .....
Permanents .....
Temporaires .....
Chiffre d'affaires annuel .....
Adresse .....

Navire

Nom .....
Numéro d'immatriculation .....
Date et lieu de construction .....
Nationalité d'origine .....
Date de prise du pavillon sénégalais .....
Longueurs .....
Largeurs .....
Jauge brute .....
Jauge nette .....
Type et puissance du moteur .....
Nombre de marins à bord .....
Type de pêche pratiquée .....

A. — Pêche chalutière :
Longueur de chalut .....
Ouverture .....
Dimension des mailles à la poche .....
Dimension des mailles aux ailes .....

B. — Pêche sardinière :
Longueur de filet .....
Chute du filet .....

C. — Pêche thonière :
Nombre de cannes .....
Longueur de filet .....
Nombre de viviers .....
Volumes des viviers .....
Appât vivant .....
Senne tournante ? .....

Le navire est-il un navire congélateur ?
Si oui .....
Puissance frigorifique totale .....
Capacité de congélation .....
Capacité de stockage .....

Installation à terre

Adresse et numéro d'autorisation .....
Raison sociale .....
Activité .....
Maréyage intérieur .....
Maréyage d'exploitation .....
Nature et numéro de la carte de maréyeur .....
Description des installations frigorifiques et techniques .....
Nombre d'employés .....
Permanents .....
Temporaires .....
Observations techniques du directeur des Pêches.
Autorisation du ministre du Développement rural.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 78-083 *en date du 1er février 1978 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1977-1978 des magistrats du parquet.*

Article unique. — Les magistrats du parquet dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1977-1978 pour le grade de magistrat du 1er grade, 2e groupe :

MM. Guibril Diyé Camara; Seydou Bâ.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRETS *portant diverses dispositions concernant le personnel*

Par décret n° 78-014 en date du 4 janvier 1978 :

Article premier. — Le contingent 1976/1, qui aura accompli la durée légale du service actif le 31 janvier 1978, sera maintenu sous les drapeaux pour la période du 1er février au 15 mars 1978.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-015 en date du 4 janvier 1978 :

Article premier. — Les dispositions de l'article premier du décret n° 77-828 du 26 septembre 1977 sont modifiées ainsi qu'il suit::

ARMEE NATIONALE

I. — ARME.

A. — Infanterie

Au grade de sous-lieutenant

Après :

l'élève-officier Madiop Diallo.

Rayer :

Les élèves-officiers :

Modiène Niang; Thierno Seydou Bâ.
Kécouta Signaté;

II. — SERVICES.

Ajouter :

B. *Intendance* (officiers d'administration)

Au grade de sous-lieutenant

Les élèves-officiers :

Modiène Niang; Thierno Seydou Bâ.
Kécouta Signaté;

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-016 en date du 4 janvier 1978 :

Article premier. — Le lieutenant Ismaïla Diango Diarra de l'Armée nationale, qui bénéficie d'un recul de limite d'âge, est autorisé à servir pour 2 ans à compter du 13 mars 1978.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-017 en date du 4 janvier 1978 :

Article premier. Le capitaine Momar Soukèye Ndiaye de l'Armée nationale, précédemment placé en position de disponibilité sur sa demande, est rappelé à l'activité à compter du 15 décembre 1977.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-018 en date du 4 janvier 1978 :

Article premier. — Les officiers et sous-officiers de réserve dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1978.

I. — ARMEE.

A. — *Infanterie.*

Pour le grade de commandant

Les capitaines :

Birame Ndiaye; Aly Ciré Ly.

Pour le grade de capitaine

Les lieutenants :

Seydou *dit* Saër Sall; Youssouph Guèye;
Sitor Ndour; Mamadou Bbodj.

B. — *GENIE.*

Pour le grade de commandant

Le capitaine Henri Dumont.

C. — *AVIATION.*

Pour le grade de sous-lieutenant

L'adjudant-chef Marcel Moncor.

II. — SERVICES.

INTANDANCE (OFFICIER D'ADMINISTRATION)

Pour le grade de sous-lieutenant d'administration

L'adjudant-chef Mamadou Guèye Lô.

ADMINISTRATION DES CORPS DE TROUPE

Pour le grade de commandant

Le capitaine Mamadou Saada Ly.

CHANCELLERIE.

Pour le grade de capitaine

Le lieutenant Samba Dièye.

Ar. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-019 en date du 4 janvier 1978 :

Article premier. — Les officiers et sous-officiers de réserve dont les noms suivent sont nommés ou promus à titre définitif pour prendre rang à compter du 1er janvier 1978 :

ARMES

INFANTERIE

Au grade de commandant

Le capitaine Birame Ndiaye.

Au grade de capitaine

Les lieutenants :

Seydou dit Saër Sall ; Sitor Ndour.

GENIE

Au grade de commandant

Le capitaine Henry Dumont.

SERVICES

INTENDANCE (officier d'administration)

Au grade de sous-lieutenant d'administration

L'adjudant chef Mamadou Guèye.

Art .2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-041 en date du 10 janvier 1978 :

Article premier. — Le lieutenant Alioune Dial de l'Armée nationale, né le 14 décembre 1931 à Saint-Louis, qui a atteint la limite d'âge normale de son grade le 14 décembre 1977 est, à compter de cette date, autorisé à servir jusqu'au 14 décembre 1979.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-042 en date du 10 janvier 1978 :

Article premier. — Une nouvelle période de disponibilité de 22 mois, valable du 1er mai 1978 au 28 février 1980, est accordée au lieutenant Sayfiou Tidiane Diop de l'Armée nationale.

Art. 2. — Pendant cette période, qui compte pour l'avancement à l'ancienneté, les décorations et la retraite, cet officier percevra le tiers de sa solde et l'intégralité des prestations à caractère familial.

Art. 3. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-043 en date du 10 janvier 1978 :

Article premier. — Le capitaine Momar Soukèye Ndiaye de l'Armée nationale, né en 1938 à Mbacké, qui atteindra la limite d'âge normale de son grade le 31 décembre 1977, est autorisé à servir jusqu'au 31 décembre 1978.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 78-050 du 11 janvier 1978 abrogeant et remplaçant les articles 6, 9, 10, 11, 13, 14 et 15 du décret n° 72-277 du 16 mars 1972 fixant les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans la 1re année du deuxième cycle de la faculté des Sciences.

RAPPORT DE PRESENTATION

Ce projet de décret se rapporte aux modalités du contrôle des aptitudes et des connaissances dans la première année du second cyle de la faculté des Sciences.

Il vise à modifier le régime des examens sanctionnant la première année d'études du second cycle de manière à établir une similitude plus grande entre ce régime et celui des examens d'un niveau similaire existant dans les autres facultés, à unifier les modalités de sanctions des études dans les différentes sections

de la faculté des Sciences (mathématiques-physique, physique-chimie, sciences naturelles), enfin à alléger certaines des dispositions antérieures dans un sens favorable aux étudiants tout en maintenant naturellement le niveau des examens.

En ce qui concerne le premier point, est établi le régime de l'anonymat aux épreuves écrites des examens semestriels ou de fin d'année.

Pour le deuxième point, est supprimée la délibération après les travaux pratiques des examens de sciences naturelles, délibération qui n'existait que dans cette section.

Pour le troisième point, trois mesures sont décidées :

— la possibilité pour l'étudiant non déclaré admis à la première session de conserver ses notes égales ou supérieures à 12 sur 20;

— l'organisation d'examens semestriels complets pour les enseignements semestriels;

— l'abaissement de la note éliminatoire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié par les décrets n° 73-493 du 25 mai 1973, n° 74-716 du 19 juillet 1974 et n° 77-090 du 8 février 1977;

Vu le décret n° 70-1141 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la faculté des Sciences, modifié par les décrets n° 72-279 du 16 mars 1972 et n° 76-618 du 12 juin 1976;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6e et 7e alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar modifié par le décret n° 74-209 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu le décret n° 72-277 du 16 mars 1972 fixant les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans la première année du deuxième cycle de la faculté des Sciences;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 17 juin 1977;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 8 juillet 1977;

La Cour suprême entendue en sa séance du 28 octobre 1977;

Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 6, 9, 10, 11, 13, 14 et 15 du décret n° 72-277 du 16 mars 1972 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 6.* — A la fin d'un enseignement semestriel ou annuel, il est organisé un examen final comportant des épreuves écrites, pratiques et orales.

« Les épreuves écrites ont lieu sous le régime de l'anonymat. »

« *Article 9.* — Toute moyenne de notes aux épreuves écrites dans une même discipline inférieure ou égale à 3 sur 20 est éliminatoire.

« Cette disposition est valable pour les deux sessions. »

« *Article 10.* — Chaque épreuve écrite est notée de 0 à 20; sont déclarés admissibles les candidats qui obtiennent une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves écrites, à condition qu'ils n'aient pas eu de note éliminatoire. »

« *Article 11.* — Les candidats qui n'ont pas été déclarés admissibles ou qui n'ont pas été admis à la session de juin mais qui ont obtenu une ou plusieurs notes au moins égales à 12 sur 20 dans certaines disciplines, peuvent, s'ils le désirent, ne subir à la session d'octobre que les épreuves relatives aux autres disciplines. Ils gardent dans ce cas le bénéfice des notes au moins égales à 12 sur 20 qu'ils ont obtenues à la première session.

« En aucun cas, il ne pourra être délivré une mention « Bien » ou « Très bien » à un candidat bénéficiant de ces dispositions. »

« *Article 13.* — Les candidats inscrits sous le régime salarié sont déclarés admissibles à certaines matières, lorsqu'ils ont obtenu aux épreuves présentées une moyenne générale de 10 sur 20.

« L'admissibilité n'est valable que pour l'année en cours.

« L'admission définitive aux matières présentées et les points obtenus restent acquis pour les sessions suivantes. »

« *Article 14.* — Sont admis à subir les épreuves pratiques et orales dans toutes les sections les candidats déclarés admissibles.

« Les étudiants qui ont obtenu au cours de l'année une moyenne au moins égale à 12 sur 20 aux séances de travaux pratiques peuvent être dispensés des épreuves pratiques.

« Dans toutes les sections, sont déclarés admis les candidats qui ont obtenu une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves écrites, pratiques et orales. »

« *Article 15.* — Les épreuves terminales portent sur l'ensemble du programme semestriel ou annuel. Elles sont fixées comme suit :

« Première année de maîtrise ès-sciences mathématiques.

« Les examens des différents enseignements sont indépendants des autres. Les candidats reçus à un enseignement le sont de façon définitive.

« Pour chaque enseignement, il est institué une épreuve écrite éliminatoire de 4 heures (coefficient 1), une épreuve orale (coefficient 1).

« Sont reçus à l'examen de la 1re année de maîtrise les candidats qui ont été admis à trois des examens sanctionnant les enseignements : A-1, A-2, obligatoires et A-3 au choix.

« *Première année de maîtrise ès sciences physiques*

« *Epreuves écrites (éliminatoires) :*

« — une épreuve de physique (durée 4 heures, coefficient 4);

« — une épreuve de chimie (durée 4 heures, coefficient 4).

« *Epreuves pratiques et orales :*

« — une épreuve pratique de physique (coefficient 2);

« — une épreuve de physique (coefficient 2);

« — une épreuve pratique de chimie (coefficient 2);

« — une épreuve orale de chimie (coefficient 2;

« *Première année de maîtrise ès-sciences naturelles*

« *Epreuves écrites (éliminatoires) :*

« — une épreuve de biologie végétale (durée 3 heures, coefficient 3);

« — une épreuve de biologie animale (durée 2 heures, coefficient 3);

« — une épreuve de physiologie animale (durée 3 heures, coefficient 3);

« — une épreuve de géologie (durée 3 heures, coefficient 3).

« *Epreuves pratiques :*

« — biologie végétale (coefficient 2);

« — biologie animale (coefficient 2);

« — physiologie animale (coefficient 2);

« — géologie (coefficient 2).

« *Epreuves orales :*

« — biologie végétale (coefficient 2);

« — biologie animale (coefficient 2);

« — physiologie animale (coefficient 2),

« — géologie (coefficient 2). »

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 11 février 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

DECRET n° 78-051 du 11 janvier 1978
portant création à la faculté des Sciences de l'Université de Dakar de l'Institut de Mathématiques Souleymane-Fall.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le projet de décret présenté porte création à la faculté des Sciences de l'Université de Dakar d'un institut de mathématiques dénommé institut de Mathématiques « Souleymane-Fall », nom d'un enseignant de la faculté disparu tragiquement en 1974.

Maître-assistant à la faculté pendant de longues années, M. Souleymane Fall a grandement contribué par sa compétence et son humanisme au développement de cet établissement.

L'Institut qui porte son nom a trois objectifs principaux :

— l'organisation de la recherche en mathématiques pures;

— la définition de thèmes de recherches en mathématiques appliquées au développement technologique et économique;

— la formation de chercheurs grâce à l'organisation de stages, séminaires, colloques.

Afin d'atteindre ces objectifs, l'Institut se propose de favoriser et de renforcer la coopération interafricaine et internationale sur le plan scientifique, notamment en établissant des relations suivies avec des universités africaines et étrangères.

En définitive, il a l'ambition d'être un foyer de réflexion sur la science mathématique, réflexion s'appuyant sur les récents développements de cette science et les informations relatives à la réalité scientifique et technologique du monde actuel et plus particulièrement de l'Afrique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié par les décrets n° 73-493 du 25 mai 1973, n° 74-716 du 19 juillet 1974 et n° 77-090 du 8 février 1977;

Vu le décret n° 70-1141 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la faculté des Sciences, modifié par le décret n° 72-279 du 16 mars 1972 et n° 76-618 du 12 juin 1976;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 74-209 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 17 juin 1977;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 8 juillet 1977;

La Cour suprême entendue en sa séance du 28 octobre 1977;

Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé à la faculté des Sciences de l'Université de Dakar un Institut de Mathématiques dénommé Institut de Mathématiques « Souleymane-Fall ».

Art. 2. — L'Institut a pour objet :

— l'organisation de la recherche en mathématiques pures et appliquées;

— l'information sur les grands axes du développement de la recherche en mathématiques pures et appliquées;

— la définition de thèmes de recherches, notamment en mathématiques appliquées, intéressant le développement technologique et économique;

— la conduite des recherches;

— la formation des chercheurs intéressés par les activités de l'Institut notamment en organisant des séminaires, colloques, stages et cours d'été;

— l'organisation de la diffusion des résultats obtenus à tous les organismes intéressés, notamment par l'édition de bulletins.

Art. 3. — L'Institut a son siège à la faculté des Sciences de l'Université de Dakar.

Art. 4 — L'Institut est dirigé par un enseignant ayant au moins rang de maître de conférences du département de Mathématiques de la faculté des Sciences qui prend le titre de directeur.

Le directeur est nommé pour trois ans par le recteur sur proposition du conseil de la faculté après avis du conseil scientifique. Son mandat est renouvelable.

Art. 5. — Un conseil scientifique approuve chaque année le programme d'activités et de développement de l'Institut.

Art. 6. — Le conseil scientifique est composé :

— du doyen de la faculté des sciences, *président;*

— du directeur de l'Institut, *vice-président;*

— des chefs de sections;

— du chef du département de Mathématiques de la faculté ou son représentant;

— de deux membres de la faculté des Sciences nommés par le recteur sur proposition du directeur de l'Institut, après avis du doyen de la faculté;

— d'un représentant de la Délégation générale à la Recherche scientifique et technique.

Art. 7. — Le conseil se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Il se réunit également chaque fois que le président le juge utile ou lorsque la moitié des membres en fait la demande.

L'ordre du jour des réunions est établi par le président sur proposition du directeur de l'Institut.

Art. 8. — L'Institut comprend deux sections :

— une section de mathématiques pures;

— une section de mathématiques appliquées.

Art. 9. — Chaque section est dirigée par un enseignant ayant au moins le grade de maître-assistant et celui-ci prend alors le titre de chef de section.

Art. 10. — Chaque chef de section est nommé pour deux ans renouvelables par le doyen de la faculté des Sciences sur proposition du département de Mathématiques.

Art. 11. — Le budget de l'Institut est incorporé au budget de la faculté des Sciences.

Ce budget est alimenté par :

— le montant des subventions et des dons accordés à l'Institut;

— les fonds résultant de l'aide des Gouvernements et des organismes internationaux;

— le montant des recettes provenant de ses diverses activités.

Il est voté par le conseil de la faculté et soumis à l'avis du conseil de l'Université.

Le doyen de la faculté des Sciences en est l'ordonnateur.

Art. 12. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1978.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Enseignement supérieur Ousmane CAMARA.

DECRET n° 78-082 *en date du 1er février 1978 portant nomination du directeur du Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information de l'Université de Dakar.*

Article premier. — M. François Provencher est nommé directeur du Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information de l'Université de Dakar, à compter du 13 janvier 1978, en remplacement de M. Mario Cardinal, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 78-093 *en date du 2 février 1978 portant réduction du délai d'accès à la Fonction publique en faveur d'un naturalisé.*

Article premier. — Le délai d'accès à la Fonction publique est réduit de cinq ans en faveur de M. Adéléké Hilariou Vitin, instituteur-adjoint en service à l'école de Kégnabour (I.R.E.P. de Thiès).

Art. 2. — Le ministre de l'Education nationale, le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre de la Fonction publique du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 78-094 en date du 2 février 1978 :

Article premier. — M. Amadou Diong, directeur par intérim de l'Agence de Presse sénégalaise, est nommé directeur de l'Agence de Presse sénégalaise.

Art. 2. — Le ministre de l'Information et des Télécommunications chargé des Relations avec les Assemblées, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-095 en date du 2 février 1978 :

Article premier. — M. Amadou Abdoul Dia, inspecteur des postes et télécommunications, précédemment directeur de de la Caisse nationale d'Epargne, est nommé directeur des Chèques postaux et de la Caisse d'Epargne de l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal.

Art. 2. — Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemlbées, est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 7141 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. *en date du 5 juillet 1977 fixant les tarifs et les conditions de remboursement des prestations en nature d'accidents du travail et des maladies professionnelles qui seront versées par la Caisse de sécurité sociale aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs, formations sanitaires publiques, établissements hospitaliers civils ou militaires, centres médicaux d'entreprise ou inter-entreprises.*

Article premier. — Les frais des actes médicaux, chirurgicaux et de spécialités ainsi que les examens et analyses de laboratoire sont pris en charge ou remboursés par la Caisse de Sécurité sociale, suivant le barème ci-après :

Consultations au cabinet

— Médecin généraliste : 1.200 francs ;
— Médecin spécialiste : 2.400 francs;
— Professeur et professeur agrégé : 3.600 francs ;

Visites à domicile

— Médecin généraliste :
  — de jour : 3.000 francs ;
  — de nuit : 4.000 francs ;
— Médecin spécialiste : 3.600 francs.

Pansements

— Pansement simple : 500 francs ;
— Pansement moyen : 750 francs ;
— Pansement grand ou double : 1.000 francs ;
— Pansement multiple : 1.500 francs.

Injections

— Injection intramusculaire : 500 francs ;
— Injection intraveineuse : 500 francs ;
— Injection de sérum antitétanique : 1.000 francs.

Sutures

— Suture simple par agrafes de 1 à 3 points : 1.000 francs ;
— Suture simple par agrafes de plus de 3 points : 1.500 francs ;
— Suture au crin : 2.500 francs.

Extractions

— Extration facile CEH : 1.500 francs ;
— Extration d'un corps étranger de la cornée CET : 1.500 francs.

Soins

— Soins kinésithérapeutiques : 500 francs ;
— Soins infirmiers AMI : 280 francs.

Contrôles médicaux et révisions

— Médecin généraliste : 2.000 francs ;
— Médecin spécialiste : 3.000 francs ;
— Professeur ou professeur agrégé : 4.000 francs.

Expertises médicales
(non compris les examens complémentaires)

— Médecin expert : 15.000 francs ;
— Professeur ou professeur agrégé expert : 15.000 francs.

Etablissement de certificats médicaux

— Certificat médical descriptif de consolidation ou de guérison des blessures ou des lésions avec indication d'un taux d'incapacité permanente : 1.200 francs.

Art. 2. — Pour les actes médicaux, chirigicaux ou spécialités, les examens et analyses de laboratoire qui n'ont pas été énumérés à l'article précédent, la valeur des lettres clès est fixée comme suit :

— Autres spécialités PC : 225 francs ;
— Rhumatologie, pneumo-phtisiologie PC : 265 francs;
— Chirurgie K : 500 francs ;
— chirurgie dentaire D : 375 francs;
— Examens et analyses de laboratoires B : 100 francs ;
— Radiologie KR : 500 francs.

Art. 3. — Les frais de consultations au cabinet et de visites à domicile des médecins spécialistes, des professeurs ou professeurs agrégés ne sont pris en charge ou remboursés par la caisse de sécurité sociale que lorsqu'elles ont été effectuées sur prescription du médecin traitant.

Art. 4. Les frais pharmaceutiques sont pris en charge ou remboursés par la caisse de sécurité sociale sur la base du montant effectif des prix des produits pharmaceutiques qui ont été fournis aux victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles sur ordonnances du médecin traitant, du médecin spécialiste, du professeur ou professeur agrégé.

Art. 5. — Les frais d'acquisition, de réparation et de renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie y compris leurs systèmes d'attaches et tous autres accessoires nécessaires à leur fonctionnement, sont pris en charge ou remboursés par la caisse de sécurité sociale sur la base du montant effectif des devis des fournisseurs qui ont été approuvés par elle, après avis de son médecin-conseil.

Art. 6. — Les actes médicaux qui ont été effectués, les produits pharmaceutiques et les appareils de prothèse et d'orthopédie qui ont été fournis, par les praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs, formations sanitaires publiques, établissements hospitaliers civils ou militaires, Centres médicaux d'entreprise ou inter-entreprises ainsi que leur coût doivent être mentionnés sur les volets correspondants du carnet de soins qui a été délivré aux victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Art. 7. — Les frais de prestations en nature sont payés directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, formations sanitaires publiques, établissements hospitaliers civils ou militaires, centres médicaux d'entreprise ou inter-entreprises, par la caisse de sécurité sociale, sur présentation de bordereaux récapitulatifs établis sur un imprimé spécial dûment rempli, daté et signé et accompagné des pièces justificatives correspondantes, notamment des volets du carnet de soins, des ordonnanes et des devis.

Art. 8. — Le directeur de la Santé publique et le directeur du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 78-075 en date du 26 janvier 1978 :

Article premier. — Sont constatés comme suit les avancements automatiques d'échelon des adjoints d'enseignement dont les noms figurent au tableau ci-dessous :

MM. Mamadou Diaw, Mle de solde 46198-B, 1re classe, 1er échelon, le 12-10 1975, passe au 2e échelon, indice 2012, à compter du 12-10-1977 ;

Amadou Fall, Mle de solde 53628-N, 1re classe, 1er échelon, le 27-10-1975, passe au 2e échelon, indice 2012, à compter du 27-10-1977;

Papa Sidy Sall, Mle de solde 55766-G, 1re classe 1er échelon, le 3-11-1975, passe au 2e échelon, indice 2012, à compter du 3-11-1977;

Mme Charlotte Corréa, Mle de solde 52035-E, 1re classe, 1er échelon, le 9-10-1975, passe au 2e échelon, indice 2012, à compter du 9-10-1977;

Mmes Mbacké Dièye, née Sy, Mle de solde 44562-A, 1re classe, 1er échelon, le 2-7-1975, passe au 2e échelon, indice 2012, à compter du 2-7-1977;

Khadidiatou Kâ, épouse Sarr, Mle de solde 55767-N, 1re classe, 1er échelon, le 28-10-1975, passe au 2e échelon, indice 2012, à compter du 28-10-1977;

Annick Françoise Maollic, Mle de solde 44025-C, 1re classe, 1er échelon, le 13-6-1974, passe au 2eéchelon, indice 2012, à compter du 13-6-1976.

Art. 2. — Le ministre de l'Education nationale et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-076 en date du 27 janvier 1978 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel de l'enseignement du 1er degré au titre de l'année 1976, les inspecteurs de l'enseignement primaire dont les noms suivent :

Pour le grade d'inspecteur primaire de 1re classe, 1er échelon

Au 25 mai 1976

MM. Mamadou Biayo, Mle de solde 32573-B, 2e classe, 2e échelon, à compter du 2-5-1973;

Malick Diop Diack, Mle de solde 32628-M, 2e classe, 2e échelon, à compter du 2-5-1973;

Maximilien Sagna, Mle de solde 33018-G, 2e classe, 2e échelon, à compter du 25-5-1973.

Pour le grade d'inspecteur primaire de 1re classe, 1er échelon

Au 1er janvier 1975 (régularisation).

M. Samba Seydou Sarré, Mle de solde 44886-F, inspecteur primaire de 2e classe, 2e échelon, à compter du 31-5-1972.

Pour le grade d'inspecteur primaire principal de 2e classe, 1er échelon

Au 1er janvier 1976

M. Mamadou Alpha Ly, Mle de solde 32883-D, inspecteur primaire de 1re classe, 2e échelon, à compter du 1-1-1973.

Pour le grade d'inspecteur primaire principal de 1re classe, 1er échelon

Au 1er janvier 1976 (choix)

M. Abdourahmane Traoré, Mle de solde 33180-G, inspecteur primaire principal de 2e classe, 2e échelon, à compter du 1-1-1973.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Education nationale et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 41 de Louga appartenant aux Ets DEVES et CHAUMET.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 17047 D.G., appartenant à M. Diogal Diop et consorts.

1-2

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la deux cent cinquante quatrième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar. (Salle de la Loterie Nationale) le jeudi 30 juin 1977 à 20 h 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	6	400	200	400	200
1000	2000	81	600	300	600	300
1000	2000	67	800	400	800	400
1000	2000	55	1.000	500	1.000	500
100	200	943	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	115	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	391	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	619	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	126	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	4446	15.000	7.500	15.400	7.700
		Numéros				
1	2	40114	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	34425	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	54648	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	25182	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	86890	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	30828	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	70907	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	92387	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	90432	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	91178	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	25165	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	83201	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	49794	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	15661	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	05296	20.000	10.000	21.000	10.500
1	2	54255	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	28244	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	18945	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	11599	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	52484	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	35439	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	68918	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	89550	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	73040	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	19210	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	56347	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	44234	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	39710	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	84200	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	70550	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	90844	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	50487	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	26116	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	37879	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	29594	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	40994	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	91665	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	15304	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41366	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	79489	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	10422	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	79859	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	10330	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58319	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	79487	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	35896	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	29851	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	25898	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	89709	25.000	12.500		
1	2	43454				

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
	2	06006	25.000	12.500	25.400	12.700
	2	98102	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	63601	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	15095	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04848	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10832	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	99517	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	14457	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	06232	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	80537	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	84622	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	16881	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	95567	50.000	25.000	50.600	25.300
1	2	76178	50.000	25.000	50.800	25.400
1	2	99776	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58338	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	75878	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	99194	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	28041	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	30519	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	66189	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	55402	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	26837	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	69039	50.000	25.000	50.000	25.000
	2	35232	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	90938	50.000	25.000	50.000	25.000
	2	97357	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	72243	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	89360	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	66503	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11813	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	85028	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01591	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	89092	100.000	50.000	100.000	25.000
1	2	16811	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	80665	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	66045	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	42304	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	39335	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	32866	100.000	50.000	100.400	50.000
1	2	22318	100.000	50.000	100.000	50.200
1	2	14467	100.000	50.000	100.800	50.000
1	2	58153	100.000	50.000	100.000	20.400
1	2	79764	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	00420	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	47403	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	91167	100.000	50.000	100.800	50.000
1	2	15489	100.000	50.000	100.000	50.400
1	2	83256	250.000	125.000	250.400	50.000
1	2	93583	250.000	125.000	250.000	125.200
1	2	15392	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	59965	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	48139	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	88150	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	21732	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	44304	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	86367	500.000	250.000	500.000	125.000
1	2	61229	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	85846	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	99495	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	04970	1.000.000	500.000	1.000.000	250.000
1	2	66429	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

06420	56420	61420	37420	66220	66820	66424		
16420	76420	62420	68420	66320	66920	66425	66429	66450
26420	86420	63420	69420	66520	66421	66426	66400	66460
36420	96420	64420	66020	66620	66422	66427	66410	66470
46420	00420	65420	66120	66720	66423	66428	66430	66480
							66440	66490

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : «Amicale des Ressortissants de Kaour» (département de Sédhiou)

Objet : Renforcer le lien de fraternité, d'entretenir l'entr'aide entre ses membres, travailler et coopérer pour la prospérité de Kaour.

Siège social : Sicap Dieuppeul II, villa n° 2554 à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Salif Biaye, président ;
Hamidou Biaye, vice-président ;
Ibrahima Biaye, secrétaire général;
Souleymane Darry, secrétaire général adjoint ;
Salif Biaye, trésorier général ;
Saloum Vieux Djighaly, trésorier général adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 3354 M.INT.-D.A.G.T. en date du 14 janvier 1978 du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

SOCIETE PHYSOSANITAIRE D'APPROVISIONNEMENT ET DE CONSERVATION DES STOCKS SO.PA.COS.

Société à responsabilité limitée au capital de 1.100.000 francs C.F.A.
Siège provisoire : 19, rue Vincens, Dakar — R. C. : 78 — B. 16

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 9 janvier 1978, enregistré à Dakar II, bordereau n° 701-3, le 14 janvier 1978, volume 12, folio 55, case 1252, aux droits de 22.000 francs, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, ayant pour objet en tout pays, spécialement en Afrique et plus particulièrement au Sénégal : toutes activités se rapportant directement ou indirectement ou pouvant contribuer à la protection des cultures sur pieds et des produits agricoles en général; toutes activités se rapportant directement ou indirectement ou pouvant contribuer au traitement et à la conservation des stocks, la technologie des produits agricoles et l'assistance technique dans ce domaine. L'approvisionnement en matériel et en produits quelles qu'en soient la nature, l'origine ou la destination, les relations inter-Etats. Et généralement toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et pouvant contribuer au développement de la société.

La société prend la dénomination de SOCIETE PHYSOSANITAIRE D'APPROVISIONNEMENT ET DE CONSERVATION DES STOCKS en abrégé « SO.PA.COS ».

Son siège social est fixé à Dakar (provisoirement), 19, rue Vincens.

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive. Elle expirera à son terme sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social est fixé à la somme de 1.100.000 francs C.F.A. et divisé en 110 parts sociales de 10.000 francs chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leur apport.

La société est gérée par M. Moussa Sène, demeurant à Dakar, Castors-Derklé, villa n° 12, qui jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son sujet.

Sur les soldes des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte ont été déposés au greffe du tribunal de 1re instance de Dakar, le 6 février 1978.

Cette présente insertion renouvelle celle déjà parue dans le *Soleil* n° 2350 du 15 février 1978.

Pour extrait et mention :
Me Thiam, *notaire.*

Etude de Me H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 9647, 9649 et 9650 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à la société civile « La Famille ». 1-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4613 du *Journal officiel* en date du 4 février 1978 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 1er mars 1978.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4614 (spécial) du *Journal officiel* en date du 6 février 1978 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 25 février 1978.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.

Etude de Maître Amadou CISSE, notaire à Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur la copie du titre foncier n° 3 de la commune de Saint-Louis, appartenant aux Etablissements Maurel et Prom.

1-2

VIENT DE PARAITRE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE - RUFISQUE

LA JUSTICE AU SENEGAL

3e ÉDITION
mise à jour au
1er janvier 1969

Livrée sur place ..... 850 fr

PAR LA POSTE :

Recommandé Avion ex A.O.F ..... 1.250 fr
Recommandé Avion ex A.E.F. - Cameroun et France ..... 1.500 fr
Recommandé Ordinaire ..... 1.110 fr

A L'IMPRIMRRIE NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P 45 20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
DAKAR

LES TABLES DES MATIÈRES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

ANNÉE 1974

SUR PLACE ..... 1.500 fr

PAR LA POSTE :

Sénégal et ex - A. O. F. – Ordinaire recommandé ..... 2.025 fr. C. F. A
— Avion recommandé ..... 2.300 fr. C. F. A.
France et ex - A. E. F. – Ordinaire recommandé ..... 2.100 fr. C. F. A.
— Avion recommandé ..... 2.500 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
DAKAR

POLITIQUE, NATION et Développement Moderne

Par

Léopold - Sédar SENGHOR

Sur place ..... 475 fr

PAR LA POSTE

Ex A. O. F		France, Ex. A. E. F	
Recommandé Ordinaire	645 fr	Recommandé Ordinaire	675 fr
Recommandé Avion	725 fr	Recommandé Avion	825 fr

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-64

LA TRANSCRIPTION DES LANGUES NATIONALES

(ÉDITION D'AVRIL 1972)

Livrée sur place ..... 200 Francs

(États de l'ex A.O.F.)		(Autres États)	
Recommandé Ordinaire	500 Frs.	Recommandé Ordinaire	600 Frs.
Recommandé Avion	650 Frs.	Recommandé Avion	825 Frs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

RUFISQUE – Imprimerie Nationale – Dépôt légal n° 3493